RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 00393
Numéro SIREN : 410 078 240
Nom ou dénomination : SCI MANSARD

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2018 sous le numéro de dépôt 2187

NOTORIETE
Après le décès de
François COLINET

11885204
CR/SG/

GREFFE du TRIBUNAL
de PONTOISE

26 JAN. 2018
2187

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE DIX-SEPT AVRIL
EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME
Maître Christophe ROBINEAU, Notaire de la Société Civile Professionnelle dénommée « Denis ROBINEAU, Jacques LEDOUX », titulaire d'un office notarial, dont le siège est à PARIS (16ème), 89 avenue Victor Hugo,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Lydia ELEB est présente à l'acte.

- Madame Magali COLINET à ce non présente, mais représentée par Mademoiselle Ségolène Grapton, collaboratrice au sein de l'Etude de Maître ROBINEAU, 89 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SAINT LYS, du 20 mars 2014, laquelle est demeurée annexée au présent acte après mention.

- Monsieur Jordan COLINET à ce non présent, mais représenté par Mademoiselle Ségolène Grapton, collaboratrice au sein de l'Etude de Maître ROBINEAU, 89 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à PARIS, du 4 avril 2014, laquelle est demeurée annexée au présent acte après mention.

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants-droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur François Marie Marcel **COLINET**, en son vivant expert-comptable, époux de Madame Lydia **ELEB**, demeurant à ENGHIEN LES BAINS (95880) 147 avenue de la Division Leclerc.
Né à SAINTE MENEHOULD (51800), le 18 janvier 1950.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à ARGENTEUIL (95110) (FRANCE), le 19 novembre 2013.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Les époux se sont mariés à la mairie de PARIS (75010) le 3 juillet 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe ROBINEAU, notaire à PARIS, le 22 juillet 2013, enregistré après décès, Monsieur François **COLINET** a fait donation au profit de son épouse, qui a accepté, des quotités permises entre époux

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise : dépôt N°2187 en date du 26/01/2018

au jour de son décès, sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT SURVIVANT

Madame Lydia **ELEB**, secrétaire, demeurant à ENGHIEN LES BAINS (95880) 147 avenue de la Division Leclerc.
Née à EL JADIDA (MAROC), le 21 avril 1949.
Veuve de Monsieur François Marie Marcel **COLINET** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Bénéficiaire à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout, ou chacun pour moitié :
Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

1/ Madame Magali Jeanne Aurélie **COLINET**, expert-comptable, épouse de Monsieur Matthieu Alexandre Samuel **TILLY**, demeurant à SAINT-LYS (31470) 668 avenue Léonie Bianouret.
Née à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 24 novembre 1979.
Mariée à la mairie de NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 3 juillet 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Jordan Léonard Rubens **COLINET**, comptable, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 3 rue Charles Laffitte.
Né à ENGHIEN-LES-BAINS (95880) le 9 janvier 1988.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

SES DEUX ENFANTS
Issus de son union avec son conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Lydia **COLINET** a la qualité d'épouse commune en biens, donataire et bénéficiaire légale, de Monsieur François **COLINET** son époux sus-nommé,
Madame Magali **TILLY** Monsieur Jordan **COLINET** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur François **COLINET** leur père sus-nommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;
- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Connaissance prise de ces informations, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

DECLARATION D'OPTION

En exécution de l'article 1094-1- du Code civil, et conformément aux stipulations de la donation énoncée ci-dessus le conjoint survivant déclare choisir et opter, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour **UN/QUART EN TOUTE PROPRIETE** et **TROIS/QUARTS EN USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur François **COLINET** au jour de son décès, sans exception ni réserve.

INSTITUTION CONTRACTUELLE ET DROITS LEGAUX

Le conjoint survivant déclare ne vouloir se prévaloir que de l'institution contractuelle, à l'exclusion de ses droits légaux.

PRISE DE COMMUNICATION - RENONCIATION

Par ces présentes, les ayants-droit, après avoir pris une nouvelle communication de la disposition à cause de mort ci-dessus exposée par la lecture qui en a été faite et compte tenu du choix qui vient d'être effectué par Madame Lydia **COLINET** déclare(nt) avoir ce choix pour agréable et renoncer expressément à demander :

1°-que soit dressé un inventaire des forces et charges tant éventuellement, de la communauté ayant, le cas échéant, existé entre la personne décédée et son conjoint survivant que de la succession de cette personne ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté ou succession,

2°-qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté ou succession,

3°- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit, et où il n'en aurait pas été dispensé dans l'acte de disposition à cause de mort précité,

De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte des renonciations qui précèdent.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil dispose que :

« Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

« Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

« Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

« Le présent article est d'ordre public. »

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Monsieur François **COLINET** dressée le 19 novembre 2013 est demeurée annexée.

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé au notaire soussigné, sur sa demande, un certificat demeuré annexé révélant l'existence des dispositions de dernières volontés sus visées.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Outre les documents visés aux présentes, ont été produites entre les mains du notaire soussigné les pièces suivantes :

- Copie du livret de famille de la personne décédée ;

- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le notaire soussigné informe les ayants-droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Denis ROBINEAU, Jacques LEDOUX Notaires associés à PARIS (16ème), 89 avenue Victor Hugo.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur six pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

"droits d'enregistrement sur état : 25 euros"

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné

le 17 AVR. 2014

ACTE DE DECES
COPIE INTEGRALE

N° 001158 / 2013 Francois, Marie, Marcel COLINET

Le dix neuf novembre deux mil treize à cinq heures trente minutes, est décédé 69, rue du Lieutenant-Colonel Prudhon, Francois, Marie, Marcel*** COLINET, né à Sainte-Menehould (Marne) le 18 janvier 1950, expert******* comptable, domicilié à Enghien-les-Bains (Val-d'Oise) 147, avenue de la* Division Leclerc, fils de Joseph, Augustin COLINET et de Madeleine,***** Marie, Louise ANTOINE, décédés ; époux de Lydia ELEB.**********

Dressé le 19 novembre 2013 à 14 heures 20 minutes sur la déclaration** de Agnès TAQUET, 45 ans, employée, 69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon, qui, lecture faite et invitée à lire l'acte, a signé avec Nous, Joëlle** MAZET née PERRET, Attachée Territoriale de l'Etat Civil de la Mairie**** d'Argenteuil (Val d'Oise), Officier de l'Etat Civil par délégation du*** Maire.**********

Argenteuil,
le 10 janvier 2014,
Pour copie certifiée conforme,
L'Officier d'Etat Civil délégué,

ADSN au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58
fcddv@notaires.fr

ETUDE : 75105

Référence : SG

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le 17 AVR. 2014

ROBINEAU & LEDOUX
NOTAIRES ASSOCIES
89 AVENUE VICTOR HUGO
75116 PARIS

Folio 1 / 1

10/01/2014

ADSN
Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58
fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION **2014010982191**

Nom: **COLINET** Sexe : **M**

Prénoms : **François, Marie, Marcel**

Né(e) le : **18/01/1950** à : **51 SAINTE MENEHOULD, MARNE, FRANCE**

Conjoint : **ELEB** Date de décès : **19/11/2013**

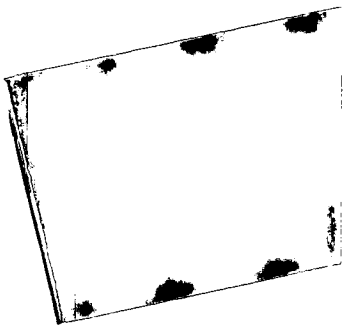
Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :

Acte du : 22/07/2013 Etude **75105**
Compostage **2013080270146**

ROBINEAU & LEDOUX
NOTAIRES ASSOCIES
89 AVENUE VICTOR HUGO
75116 PARIS

POUR COPIE AUTHENTIQUE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL sur Neuf pages, sans renvoi ni mot nul délivrée par Maître **Virginie LEDOUX Notaire désigné en qualité de Notaire suppléant** de la Société Civile Professionnelle dénommée « Denis ROBINEAU, Jacques LEDOUX », titulaire d'un office notarial, dont le siège est à PARIS (16ème), 53 avenue Victor Hugo, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 6 Juillet 2016,.





Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.